

de procédure civile, et pour les autres, si les placards ont été affichés.

Il en sera de même des ordres qui seront ouverts à la suite de ces ventes. Toutefois le tribunal pourra, sur la demande des parties intéressées, ordonner que caution soit fournie par l'adjudicataire, conformément au paragraphe final de l'article 48 (1).

Art. 111. Les procédures de surenchère sur aliénation volontaire continueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur, si les significations de l'article 145 de la loi du 16 décembre 1831 ont été faites avant l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire (2).

Il en est de même des ordres ouverts à la suite de ces procédures.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. CH. FAIDER.

418. — 15 AOUT 1854. — *Loi sur la saisie des rentes constituées sur particuliers* (3). (Monit. du 22 août 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes (4) :

naître les art. 115 et 12 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851. Les art. 110 et suivants du projet déterminent clairement l'hypothèse où la loi ancienne devra être suivie et celle où il sera indispensable de se conformer à la loi nouvelle. On prévient ainsi toutes les difficultés qui peuvent naître du passage d'une législation à l'autre. — Le sénat a cru toutefois devoir admettre à l'art. 110 une modification assez importante. Relativement aux ordres qui seront ouverts à la suite des ventes judiciaires commencées antérieurement à la mise à exécution de la loi en discussion, le tribunal, sur la demande des parties intéressées, est autorisé à ordonner que caution soit fournie par l'adjudicataire, conformément au paragraphe final de l'art. 48. — L'utilité de cette disposition ne peut être méconnue. Il est, en effet, important d'avoir des garanties que l'ordre produira des résultats sérieux et que l'on ne sera pas forcé de recourir à la folle enchère contre l'adjudicataire qui continue de jouir des immeubles pendant la durée de la procédure d'ordre; mais l'on a demandé si le législateur pouvait, sans effet rétroactif, imposer semblable obligation à celui qui s'était rendu adjudicataire antérieurement à la loi nouvelle. — L'affirmative ne peut être révoquée en doute. La disposition adoptée par le sénat n'enlève à l'adjudication aucun droit acquis; elle l'astreint seulement à donner des garanties en ce qui concerne un prix dont il est débiteur et que, sans injustice, il pourrait être astreint à verser immédiatement dans la caisse des consignations. La disposition admise est donc purement réglementaire relativement à une obligation née qui n'est aggravée en aucune manière, mais dont l'exécution est assurée par des mesures qu'il appartient au législateur d'arrêter. — L'impossibilité de fournir caution attesterait une position telle qu'il y aurait lieu à déchéance du bénéfice du terme, en vertu des art. 1168 et 1912 du Code civil, et à ce point de vue encore, on conçoit la légalité de l'amendement du sénat. — Enfin le législateur, qui doit empêcher que les ordres ouverts ne demeurent sans résultat aucun par le fait de l'adjudicataire, a le droit et le devoir d'établir des prescriptions de nature à atteindre le but dont il s'agit, alors surtout qu'on se borne à exiger une garantie de celui qui pourrait être forcé à faire un paye-

ment réel. — D'un autre côté, les détails de la procédure d'ordre sont étrangers à l'adjudicataire et ne sauraient être pour lui un droit acquis. » (Rapport de M. Lellèvre, après renvoi.)

(1) Voir la note précédente.

(2) « L'article s'occupant des procédures de surenchère sur aliénation volontaire, pose le principe suivant : les procédures de surenchère sur aliénation volontaire, pour lesquelles les significations de l'art. 115 de la loi hypothécaire (2185 du Code civil) ont été faites avant la publication de la présente loi, continueront d'être régies par la législation actuellement en vigueur. — Si la signification dont il s'agit n'a pas été faite, les actes posés valablement sont maintenus, mais les actes subséquents devront se faire conformément à la loi nouvelle. — « Quant aux ordres qui seront ouverts à la suite de pareille aliénation, ils seront soumis aux mêmes règles, et la disposition énoncée au § 1<sup>er</sup> de l'art. 115 sera applicable. En conséquence, si, lors de la publication de la loi en discussion, les significations énoncées à l'art. 2185 du Code civil ont eu lieu, la surenchère, les actes qui en sont la suite, et par conséquent l'ordre lui-même, resteront soumis à la législation du Code de procédure modifiée par la loi hypothécaire. — Si, au contraire, les significations dont il s'agit n'ont pas encore eu lieu, lorsque la loi en discussion sera exécutoire, la surenchère et l'ordre lui-même seront régies conformément à la nouvelle législation. » (Rapport de M. Lellèvre.)

(3) La nouvelle loi sur l'expropriation forcée demandait la révision du titre du Code de procédure civile qui traite de la saisie des rentes constituées sur particuliers : le gouvernement saisit le sénat d'un projet, le 19 décembre 1853. — Le rapport fut présenté par M. Savart, le 9 mars 1854 (*Ann.*, p. 182). — La discussion et l'adoption eurent lieu le 11 mars.

Le rapport à la chambre des représentants fut fait par M. Lellèvre, le 31 mars (*Annales*, page 1419). — La discussion eut lieu les 5, 6 et 7 avril et l'adoption le 7, avec des amendements, à l'unanimité des 64 membres présents.

Renvoyée au sénat, elle y fut adoptée le 12 mai, à l'unanimité des 30 membres présents.

(4) La commission de la chambre des représentants avait amendé le projet adopté par le sénat :

À l'ouverture de la discussion, M. le ministre de la justice, ne trouvant pas les modifications introduites comme étant d'une importance et d'une nécessité assez grandes pour justifier un renvoi, proposa à la chambre de voter le projet tel qu'il avait été adopté par le sénat. Les considérations sur lesquelles il s'appuyait donnèrent lieu à une discussion qu'il est utile de rapporter : « La loi de l'expropriation forcée, disait-il, forme le droit commun en matière de saisie de rentes; c'est-à-dire que le but du projet de loi que nous avons actuellement à discuter est de mettre le titre de la *Saisie des rentes* en rapport avec le titre de l'*Expropriation forcée*; de telle sorte que partout où il se présentera un incident ou une difficulté quelconque, qui ne recevrait pas sa solution directe dans le titre de la *Saisie des rentes*, il trouvera sa solution dans le titre de l'*Expropriation forcée*.—Voilà le principe; il n'est pas nécessaire de le créer dans la loi; il résulte de la proposition même que le gouvernement a faite de modifier le titre du Code civil et par conséquent, le recours au droit commun étant toujours de droit, on recourrait à la loi de l'expropriation forcée pour tous les cas qui ne seraient pas formellement prévus dans la loi sur la saisie des rentes. — J'ajouterais que la loi est d'un intérêt tout à fait secondaire. Le seul intérêt que nous ayons, c'est qu'il n'y ait point disparité entre le titre de la *Saisie des rentes* et le titre de l'*Expropriation forcée*. — Le projet sur la saisie des rentes est tout à fait secondaire : pourquoi ? Parce que le cas d'une saisie de rentes sur particuliers se présente tellement rarement, que je puis dire que dans toute ma carrière de ministre public, je ne l'ai pas vu se présenter une seule fois, et que l'honorable rapporteur lui-même m'a dit que dans sa longue pratique, il ne l'a pas non plus rencontré une seule fois.—Vous voyez donc que l'intérêt de cette loi est minime. »

M. LELIÈVRE : « Il m'est impossible de partager l'opinion de M. le ministre de la justice. La loi que nous avons votée sur l'expropriation forcée n'est pas une loi générale sur les saisies. C'est une loi spéciale qui ne porte que sur certaine catégorie de biens. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire son art. 1<sup>er</sup> qui n'est relatif qu'aux biens immobiliers et leurs accessoires, aux droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie. Celle-ci a donc un objet restreint et limité qui n'a rien de commun avec la matière traitée dans le projet en discussion. Celui-ci est relatif à une autre catégorie de biens, c'est-à-dire aux rentes. — Il résulte de là que si, dans le projet dont nous nous occupons, nous voulons appliquer les dispositions du titre de la *Saisie immobilière*, il faut énoncer l'intention du législateur à cet égard par une disposition formelle, sinon rien ne prouvera que nous voulons pour les rentes adopter les dispositions relatives à la saisie des immeubles. Il s'agit ici de biens incorporels qui n'ont rien de commun avec les immeubles qui seuls sont l'objet de la loi d'expropriation.—Ces observations démontrent que le projet en discussion contient les lacunes signalées dans le rapport de la commission. — D'un autre côté il est certain qu'il existe encore des rentes sur lesquelles des créanciers ont des inscriptions variables par suite d'hypothèques établies avant la loi du 11 brumaire an VII. Eh bien, le projet ne prend pas égard à cet état de choses, et tandis qu'à l'égard de

ces créanciers les rentes sont considérées comme immeubles, on ne prend aucune mesure pour informer ces créanciers de la saisie qui frappe leur gage. — Je pense que M. le ministre de la justice perd de vue que les dispositions du titre de la *Saisie immobilière* ne sont applicables aux rentes que pour autant que le projet l'énonce formellement; que les rentes étant absolument étrangères à l'objet dont il s'agit au projet sur l'expropriation immobilière, toutes les dispositions de ce dernier projet, qui ne seront pas formellement déclarées s'appliquer à celui en discussion, ne pourront être étendues à ce dernier, parce que le titre de la *Saisie immobilière* n'est pas une loi générale; il est formellement restreint et limité aux immeubles. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je conviens avec l'honorable M. Lelièvre que la loi sur l'expropriation forcée est une loi spéciale à la saisie des immeubles; mais elle est loi générale relativement à la petite loi de la saisie des rentes; cela est certain, cela est incontestable. Cela résulte d'ailleurs de tous les documents législatifs qui existent déjà sur le projet en discussion. — Cette connexion intime entre les deux projets résulte également du rapport de l'honorable M. Savart au sénat et du rapport même de l'honorable M. Lelièvre lui-même. Vous avez pu voir d'ailleurs, en lisant le projet adopté par le sénat, que, dans le cours des articles, les référés à la loi sur l'expropriation forcée sont fréquents et multiples. — Maintenant on nous dit qu'il faut nécessairement libeller dans la loi les divers référés auxquels donnent lieu les saisies de rentes, et l'on a donné plusieurs exemples, notamment en ajoutant les art. 21 et 22 du projet de la commission au projet adopté par le sénat. Ces articles sont relatifs à la subrogation et à la distraction. — Messieurs, il était tout à fait inutile d'ajouter ces deux articles, parce que les principes de la subrogation et de la distraction, quant aux rentes, étaient réglés suffisamment par la loi sur les saisies immobilières, et que les mêmes formes, les mêmes principes étaient applicables aux deux cas. — En France, on n'a pas fait autrement. La loi de 1843 sur la saisie des rentes n'a pas reproduit les diverses dispositions sur les saisies immobilières, et on s'est borné à un référé général, à un référé implicite de la dernière loi vers la première. C'est ainsi que la loi française de 1843 ne parle ni de subrogation ni de distraction, et je suis d'opinion avec le sénat qu'il est tout à fait inutile d'en parler, parce que les cas très-rare où il en sera question sont réglés par le droit commun. »

M. VERHAEGEN : « Je ferai remarquer à M. le ministre de la justice que la loi sur la saisie des rentes se réfère à certaines dispositions de la loi sur les expropriations forcées et que, quant aux lacunes signalées par M. Lelièvre, elle ne s'est pas référée à cette loi, d'où la conséquence nécessaire que puisqu'on se réfère, par exemple, à l'article 86 de la loi sur les expropriations forcées et qu'il y a aussi lieu de se référer à l'article 88, on ne peut pas venir dire : « Pour tout ce qui n'est pas prévu par la loi sur la saisie des rentes, il faut se référer à la loi sur les expropriations forcées. » Ce système ne pourrait avoir quelque apparence de fondement que si la loi sur la saisie des rentes ne se référerait pas d'une manière explicite à certaines dis-

## TITRE X.

## DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

Art. 1<sup>er</sup>. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital

positions de la loi sur les expropriations. Pour atteindre le but que se propose M. le ministre de la Justice, il faudrait dire d'une manière positive que pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par la loi sur la saisie des rentes on se référerait à la loi sur les expropriations forcées. — C'est la question que nous avons examinée dans la commission, et nous avons pensé qu'il valait mieux rendre la loi sur la saisie des rentes aussi complète que possible. Il est certain que la loi, telle qu'elle est rédigée par le sénat, peut donner lieu à des difficultés et à des procès; c'est ce que la commission a voulu éviter. Je ne vois pas quel inconvénient M. le ministre peut trouver dans les propositions de la commission; tout ce qu'il pourrait craindre, c'est que le projet ne fût pas adopté dans la session actuelle, mais je pense qu'il ne faut pas beaucoup de temps pour arriver au résultat qu'on se propose; et d'ailleurs, j'aimerais mieux attendre la session prochaine que d'avoir une mauvaise loi, une loi qui donnât lieu à des procès. »

M. LELIÈVRE : « Ce que vient de dire l'honorable M. Verhaegen est d'une justesse évidente. J'ai hâte qu'on soutiendra avec fondement que quand le projet en discussion a voulu se référer au titre sur la Saisie immobilière, il l'a fait en termes clairs, précis et par des dispositions formelles. Ici sera applicable le principe *inclusio unius est exclusio alterius*. Effectivement le projet en discussion se réfère à de nombreuses dispositions de la loi sur l'expropriation. On conclura avec fondement de cet état de choses que les autres dispositions ne sont pas applicables, parce que sans cela le législateur n'aurait pas manqué de s'y référer. Les déclarations de M. le ministre de la justice seront sans valeur, parce que ce qui se dit dans cette enceinte ne peut prévaloir contre le texte de la loi et ce qui résulte de l'ensemble des dispositions. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, un mot encore. Lorsque le projet de loi sur les rentes se réfère en termes explicites à la loi sur les expropriations forcées, il le fait pour les cas qui s'offrent le plus fréquemment. C'est ce qui est arrivé pour les lois de 1841 et de 1842 qui ont modifié le code en France, et c'est ce que j'ai proposé de faire pour la loi actuelle, et lorsque dans des cas plus exceptionnels, tels que ceux de distraction et de subrogation, le projet de loi sur la saisie des rentes ne renferme aucune disposition, le juge doit se référer à la loi générale. C'est ce qui se pratique en France en vertu de la loi de 1842, car la loi de 1842 ne parle ni de distraction ni de subrogation quant à la saisie des rentes. — Eh bien, si le cas se présentait ici, que ferait-on ? On appliquerait par analogie les dispositions relatives à ces cas, qui se trouvent dans la loi sur l'expropriation forcée. — Il n'est donc pas exact de dire qu'on peut appliquer ici la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*. Évidemment les règles de l'interprétation résistent à l'application d'une pareille maxime, d'autant plus que les exposés des motifs et les rapports font suffisamment comprendre

déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire (1).

Elle sera précédée d'un commandement fait,

qu'il y a une connexion intime entre les deux lois. »

M. le ministre ajoutait dans la séance du 7 avril 1854, lors du vote définitif de la loi : « Messieurs, j'ai relu les divers amendements qui ont été adoptés par la chambre, et j'avoue que je ne puis que persister dans l'opinion que j'ai émise sur leur inutilité réelle et sur la facilité avec laquelle on aurait pu se dispenser de les adopter. Cependant je ne prétends pas faire revenir la chambre sur les votes qu'elle a émis après discussion; je veux seulement rappeler le principe général que j'ai mentionné deux fois dans le cours des débats, à savoir, le recours de plein droit à la loi sur l'expropriation forcée pour les cas et incidents, ni prévus, ni libellés dans la loi concernant la saisie des rentes constituées sur particuliers. — A cet égard, l'honorable M. Moreau avait pensé qu'on aurait pu retrancher divers articles du projet qui se réfèrent d'une manière explicite à la loi sur les expropriations forcées et rédiger un article nouveau portant que dans les cas non prévus par la loi sur la saisie des rentes, on recourrait à la première. — Cependant comme cette pensée devait entraîner des modifications nombreuses dans plusieurs articles, la suppression de plusieurs autres et la rédaction très-attentive d'un article nouveau, j'ai exprimé l'idée que mieux valait, pour éviter de nouvelles difficultés, renoncer à cette pensée et se borner à rappeler que dans le rapport qui a été fait par M. Pascalis à la chambre des députés de France, quand on a révisé le titre 10, livre V du Code civil, le rapporteur avait lui-même consigné dans ce rapport la déclaration suivante : — « Bien que le titre de « La Saisie des rentes constituées renvoie directement à certaines dispositions du titre de la Saisie immobilière, il ne faudrait pas croire qu'il a été dans l'intention du législateur de n'appliquer à la saisie des rentes que les règles de la saisie d'immeubles explicitement rappelées par la loi. Toutes les fois que, dans le cours d'une saisie de rentes, il s'élève des difficultés, non prévues par le titre que nous expliquons, il y a lieu de procéder conformément aux principes qui régissent les expropriations des immeubles. » (Rapport de M. Pascalis à la chambre des députés.) — Voilà le principe, et ces paroles de la commission de la chambre des députés sont une déclaration explicite que je fais également, que j'ai déjà faite dans une précédente séance, et que l'extrait que je viens de lire confirme de la manière la plus formelle; de sorte que je ne vois aucune difficulté à renoncer à la pensée que l'honorable M. Moreau m'avait communiquée. — Je crois qu'il doit être bien entendu, d'après la doctrine professée par ceux qui se sont occupés des principes généraux d'interprétation et d'application des lois, que le titre de la Saisie immobilière sera le complément de celui de la Saisie des rentes. »

(Voyez encore la note de l'art. 21.)

(1) L'art. 1<sup>er</sup> correspond à l'art. 636 du Code de procédure civile. Cet art. 636 porte : « La saisie d'une

soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance, au moins un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement. Il contiendra élection

de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie (1).

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre, s'il n'a déjà été signifié.

Art. 2. La rente sera saisie entre les mains de

« rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique. » — Cette conclusion des termes a jeté quelque obscurité sur la matière. — Une rente constituée est généralement la créance d'un capital non exigible et pour lequel le débiteur paye périodiquement des intérêts convenus. — On s'est demandé si cet article était applicable aux rentes foncières et aux rentes viagères. — Les uns répondaient affirmativement et les autres négativement. — Beaucoup distinguent entre les diverses espèces de rentes viagères. — Plusieurs autres estiment que les dispositions de l'art. 636 ne se rapportent point à la saisie des rentes établies à perpétuité pour le prix d'un immeuble. — Ils se fondent sur ce que la loi parle des *rentes constituées*. — Or, disaient-ils, les rentes qui sont le prix d'héritages ne sont pas constituées. Elles n'ont pas de capital connu. Donc elles ne sont pas comprises dans les dispositions de la loi. — D'autres auteurs, s'appuyant sur le rapport du tribun Favart, n'admettent aucune distinction entre les rentes foncières constituées ou viagères. Cette dernière opinion a été partagée par le gouvernement. — Pour mettre fin à tout conflit, il a fait une énumération démonstrative, mais non limitative des rentes soumises à la saisie, il a amplifié et expliqué l'art. 636. — L'article nouveau porte : « La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager moyennant un capital déterminé ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire. » — Ainsi sont dissipés les doutes aujourd'hui soulevés. — L'article dans la généralité de ses termes englobe et les rentes dont le capital est déterminé par un chiffre connu, et les rentes dont le capital ne se compose pas d'un chiffre connu. — Sous l'empire du Code on peut constituer à prix d'argent une rente payable en grains, en vins, en autres denrées, et vice versa en fournissant des grains, vins ou autres denrées, se créer une rente payable en argent. — Ces rentes, et autres rentes volantes (on entend par là celles qui sont payées autrement qu'en argent) rentreront dans l'application de l'article. — Il en serait de même d'une rente qui serait constituée pour *soulte* dans un partage, et d'un grand nombre de rentes connues sous cent et une dénominations diverses. » (Rapport de M. Savart.)

(1) « Carré, sous le n° 3128, pose cette demande : « Le saisissant doit-il faire élection de domicile dans le commandement ? » La réponse est négative, puisque l'art. 636 n'en parle pas, et qu'un article l'exige dans le procès-verbal de saisie, ce qui eût été inutile si cette élection de domicile devait être faite dans le commandement. — Un membre fait observer que la solution donnée par Carré reste applicable vis-à-vis du projet présenté. — suivant lui, il n'est pas inutile d'ordonner l'élection de domicile dans le commandement, et de l'ordonner aussi dans la saisie. — On ne saurait donner trop de facilités au débiteur dès les premières poursuites. — Il faut,

lorsqu'il se trouve sous le poids d'un commandement, qu'il ne soit pas obligé de courir au domicile réel d'un créancier parfois éloigné, ou bien d'attendre la *saisie* qui peut avoir des résultats désastreux pour faire les significations et oppositions ou offres réelles. — Il faut mettre en harmonie les lois sur la vente forcée des rentes avec la loi sur la vente forcée des immeubles. — Celle-ci dit, art. 14 § 3 : « Le commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie. » — Pourquoi ne pas rendre la règle générale et applicable aux rentes ? — Il propose par amendement de rédiger la deuxième phrase de l'art. 3 ainsi qu'il suit : — « Elle sera précédée d'un commandement contenant élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, fait, soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de créance au moins un jour avant la saisie. » — Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement. — Les sentiments de justice indiquent qu'il n'est pas de voie trop courte pour arriver à l'opposition contre un commandement vexatoire, et l'humanité ordonne d'offrir toutes facilités au débiteur de bonne volonté. — Cet amendement est appuyé par toute la commission. » (Rapport de M. Savart.)

« Cette disposition est modelée sur l'art. 636 du Code de procédure (loi française du 24 mai 1842). Il est entendu qu'elle est générale et qu'elle s'applique, sans aucune réserve, à toutes les rentes quelconques. En conséquence, l'énumération qu'on y rencontre n'est nullement limitative. — Il est à remarquer que l'article ne serait pas applicable aux rentes constituées à titre gratuit et déclarées insaisissables par le testateur ou donateur, suivant l'art. 581, n° 3 du Code de procédure. En ce cas, en effet, la rente ne peut être saisie aux termes de l'acte qui la constitue ; et cette disposition, dont la loi reconnaît la validité, doit nécessairement recevoir son exécution. Le projet n'y porte aucune atteinte. —

Le Sénat a pensé que le commandement qui devait précéder la saisie de la rente devra contenir élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'amendement adopté à cet égard est approuvé, en principe, par la commission. L'on conçoit que les mêmes motifs qui ont fait adopter semblable disposition dans l'article 14, § 3 du titre de la saisie immobilière, militent également dans l'espèce. Il faut donner au débiteur toutes les facilités nécessaires, à l'effet de notifier les significations énoncées au même art. 14, et, sous ce rapport, on ne peut qu'approuver la prescription admise par le Sénat. — Toutefois, nous rédigeons le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> en ces termes : — « Elle sera précédée d'un commandement fait soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance, au moins un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où

celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit et

assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal (1).

Art. 3. Les dispositions contenues aux art. 370, 371, 372, 373, 374, 375 et 376 du Code de procédure, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente (2).

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la

« *siège le tribunal qui devra connaître de la saisie.* » — Nous faisons remarquer que, d'après notre article, il ne doit plus être donné copie du titre, s'il a été signifié antérieurement au débiteur, alors même que cette signification remonterait à plus de trois années, à la différence de ce qui a lieu en matière de saisie immobilière. » (Rapp. de M. Lelièvre.)

(1) « Trois différences existent entre l'art. 2 du projet et l'art. 637 du Code de procédure. — Les deux articles portent : « La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital. » Le projet après le mot capital ajoute : *s'il y en a un.* — Cette adjonction devient indispensable, du moment où la saisie peut porter sur des rentes dont le capital n'est pas connu, la où le chiffre est indéterminé. — Elle est la conséquence de l'existence donnée à l'art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 637 du Code de procédure ordonne au poursuivant de faire *élection de domicile chez un avoué* près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et l'art. 2 du projet ordonne au poursuivant *la constitution d'un avoué*, chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit.

« Sous l'empire du texte de l'art. 637, un dissentiment s'est élevé entre les commentateurs. Pigeau, Carré, Thomines Desmaures, Demau Crouzilhac pensent que *l'élection de domicile* chez l'avoué suppose *la constitution de cet avoué*. Suivant Berriat de Saint-Prix, *la constitution d'avoué* suppose l'élection de domicile, mais l'élection de domicile ne renferme pas *la constitution d'avoué*. — On peut faire élection de domicile chez un avoué pour satisfaire au vœu de la loi, puis constituer un autre avoué pour les poursuites ultérieures. — La rédaction nouvelle fait cesser toute ambiguïté. — En troisième lieu, on ne trouve plus dans l'article 2 les mots, *la tout à peine de nullité*, qui se rencontrent dans l'article 637. *Cette suppression* se justifie, parce que l'art. 27 du projet prescrit à peine de nullité toutes les formalités ordonnées par les articles 1, 2, 4, 6, 8, 10 et 12. — L'art. 27 englobe tout; il était dès lors inutile de répéter dans chaque article les expressions minotières à *peine de nullité*. — L'art. 2, tel qu'il est proposé, obtient l'assentiment unanime de la commission, qui du reste comprend l'article en ce sens, que le créancier peut énoncer approximativement le titre constitutif de la rente saisie, et la quotité de la rente et son capital, et qu'une erreur sous ce rapport ne vicierait pas les actes de la procédure, alors qu'on n'aurait pas donné aux énonciations un degré de certitude propre à tromper ceux qui deviendraient acquéreurs de la rente. » (Rapport de M. Savart.)

« Cet article n'exige aucune explication. La commission partage l'avis émis par la commission du

sénat et M. le ministre de la justice, relativement aux conséquences d'une erreur possible quant à l'énonciation du titre constitutif de la rente et relativement au capital de celle-ci. Les nullités sont toujours de droit étroit, et du moment que les énonciations erronées n'ont pu induire les tiers en erreur, il est certain que les poursuites ne peuvent être annulées. — Nous pensons toutefois que, si la rente n'a pas de capital, celui-ci doit être évalué par le saisissant. En conséquence, il faut rédiger la disposition en ces termes : — « La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, *si non évalué par le saisissant* et du titre de la créance de ce dernier, etc. » (Le reste comme au projet.) — La raison est qu'il est important de déterminer la compétence en premier ou dernier ressort, non-seulement vis-à-vis de la partie saisie, aux termes de l'art. 20 du projet, mais aussi vis-à-vis du tiers saisi, dans le cas énoncé au § 2 de l'art. 3. » (Rapport de M. Lelièvre.)

« Cette addition, disait M. le ministre de la justice, est complètement inutile; elle peut être retranchée. En effet nous avons, sur la matière de l'évaluation de l'action, la loi générale du 25 mars 1841; on peut s'en référer aux principes généraux de cette loi. L'art. 2, sauf quelques modifications nécessitées par les modifications du système de saisie, n'est que la reproduction de l'art. 637 du Code de procédure civile qui ne parle pas de l'évaluation, laquelle n'a que faire ici. Je ferai remarquer que l'article correspondant de la loi française, qui a servi de type au projet actuel, ne renferme en aucune façon la mention d'une pareille évaluation. C'est augmenter les formalités prescrites par la loi spéciale, tandis que ces formalités résultent de la loi générale. — Je pense que l'article peut être maintenu tel qu'il a été adopté par le sénat, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'amendement proposé par la commission. » (Ch. des représentants, séance du 5 avril 1854.)

« S'il est bien entendu, répondit M. Lelièvre, que la loi générale du 25 mars 1841 doit recevoir à l'espèce son application, je pourrais, en ce qui me concerne, ne pas insister sur l'amendement; alors l'évaluation devra être faite par le saisissant, conformément à cette loi, c'est-à-dire vis-à-vis du saisi, dans l'exploit en validité de la saisie ou dans les conclusions sur lesquelles est rendu le jugement. En ce qui concerne le tiers saisi, l'évaluation devra être faite dans l'assignation en déclaration, ou bien dans les conclusions d'audience qui précéderont toute condamnation à requérir contre le tiers saisi. S'il est entendu qu'il en sera ainsi, mon but est atteint et l'amendement devient sans objet. »

(2) « L'art. 3 du projet est la reproduction textuelle

fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages et intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Art. 4. La saisie entre les mains de personnes non demeurant dans le royaume, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure.

Art. 5. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution (1).

La saisie d'une rente privilégiée ou hypothécaire inscrite ne pourra être opposée aux tiers, s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la date de la saisie avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant et du saisi (2).

Art. 6. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie (3).

Art. 7. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du royaume, le délai pour la dé-

de l'art. 638 du Code de procédure, sauf la suppression de la conjonctive *et* qui relie la seconde phrase de l'art. 638 à la première. — La suppression est approuvée. La liaison était inutile. » (Rapport de M. Savart.)

« Le tiers saisi devant faire une déclaration, il était naturel de se référer aux formalités prescrites pour la déclaration de même nature, en matière de saisie-arrêt. — Remarquons toutefois que le tiers saisi n'est condamné à servir la rente que dans le cas où il ne justifie pas de sa libération. — Son silence ou le retard apporté par lui à faire sa déclaration, ne sont réprimés que par une condamnation aux dommages intérêts ou aux frais de la procédure auxquels le tiers saisi, en demeure de satisfaire à l'obligation légale, a pu donner lieu. » (Rapport de M. Lellèvre.)

(1) Le premier paragraphe est la reproduction de l'art. 640 du Code de procédure civile.

(2) Cette partie de l'article fut proposée par M. Moreau, qui pour l'appuyer disait à la séance du 5 avril : « Cette disposition, messieurs, est analogue à celle qui forme l'art. 5 de la loi hypothécaire. Vous avez décidé que pour que la cession d'une créance inscrite produise ses effets à l'égard du tiers, il faut que le cessionnaire l'ait rendue publique, en la faisant connaître au conservateur des hypothèques. — Le but de cet article est facile à saisir, vous avez voulu prémunir contre la fraude ceux qui veulent acheter des rentes et leur donner le moyen de s'assurer qu'un créancier ne pût, à de courts intervalles, les céder à deux personnes différentes. — Voici ce que porte à cet égard le rapport de la commission chargée de reviser la loi sur les hypothèques. — « Quant à la publicité des cessions des créances hypothécaires, son utilité ne peut être révoquée en doute, ainsi que l'a fait remarquer la cour royale d'Angers; de bonnes lois doivent offrir des armes contre la fraude. — Pourvu que l'inscrivain ait encore en mains, pour une raison quelconque, le titre de créance, il rencontre encore facilement un cessionnaire tout disposé à lui compter la valeur d'un droit qui cependant peut n'être plus le sien; il importe donc de prémunir ici le tiers trop facile à accepter de pernicieuses propositions sur la foi des inscriptions constantes. — Voilà comment s'exprime cette commission lorsqu'il s'agit de cession volontaire

d'une créance inscrite. — Eh bien, je dis que ces considérations sont à fortiori vraies lorsqu'il s'agit de la saisie d'une rente. — Car, veuillez le remarquer, lorsqu'il y a cession, presque toujours le cédant remet les titres et l'inscription au cessionnaire, puis en ce cas le des saisissement du cédant est volontaire, il donne son consentement d'une manière explicite et eu général on ne doit pas présumer qu'alors il ait l'intention d'offrir en vente à une autre personne la rente qu'il vient d'aliéner, et cependant vous avez cru qu'il convenait de prendre des précautions pour prévenir même une fraude peu probable. — Mais lorsqu'il est question de saisie, le saisi reste en possession et du titre et de l'inscription de la vente, et sa position de débiteur en retard de paiement ou de satisfaire à ses obligations le pousse à user de moyens de fraude pour se tirer d'embaras. — Ainsi, l'emploi de moyens déloyaux pour tromper un acquéreur de bonne foi qui se présenterait pour acheter une rente saisie, est ici bien plus à craindre; pourquoi donc refuseriez-vous à ce dernier le même moyen de s'assurer s'il n'y a pas saisie préalable, en consultant les registres du conservateur des hypothèques. — Je suppose que je veuille me rendre acquéreur d'une rente, pour connaître si celui qui offre de me la céder en est propriétaire et peut en disposer, je demande au conservateur des hypothèques si dans ses registres il n'est fait mention d'aucune cession antérieure, j'en reçois une réponse négative et j'achète la rente, je crois être en parfaite sécurité, mais il arrive que la veille de l'acte de cession cette rente que je viens d'acquérir a été saisie par un créancier de mon cédant, et je suis ainsi victime de la fraude malgré les précautions que j'ai prises. — Eh bien, je veux empêcher que cela n'arrive, et je désire que dans les lois que nous faisons il y ait harmonie entre les différentes dispositions que nous adoptons; que lorsque dans un cas nous avons pris de bonnes précautions pour empêcher la fraude, nous les maintenions également lorsque des motifs plus plausibles encore militent en faveur de leur adoption. — Dans la loi hypothécaire nous avons adopté un régime de publicité absolue, c'est le même régime dont je demande le maintien. »

(3) « L'art. 6 ne s'écarte qu'en un seul point de l'article 641 du Code de procédure. Il exige pour augmentation du délai cinq myriamètres de distance entre

nonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi (1).

Art. 8. Dans les dix jours au plus tard après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant déposera au greffe du tribunal, devant lequel la saisie sera portée, le cahier des charges contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix (2).

Art. 9. Dans les cinq jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, assignation sera donnée au saisi à prix

sonne ou domicile, à l'effet de comparaitre devant le tribunal dans les délais déterminés par les articles 72 et 1033 du Code de procédure, pour entendre statuer sur la validité de la saisie, ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges, et voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique de la rente saisie, à l'intervention du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal dans les dix jours au plus tôt et dans les vingt jours au plus tard à dater du jugement (3).

Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'art. 32 du titre de la *Saisie immobilière*.

Dans le même délai de cinq jours, sommation sera faite, conformément à l'art. 33 du même titre de la *Saisie immobilière*, aux créanciers inscrits en vertu d'hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (4).

le domicile du débiteur et celui du saisissant au lieu de trois myriamètres. — La facilité des communications actuelles explique cette mutation: il fallait d'ailleurs faire concorder cet article avec la nouvelle loi sur l'expropriation des immeubles. » (Rapport de M. Savart.)

« La commission croit devoir supprimer les expressions finales de l'article: « et de lui notifier le jour du dépôt du cahier des charges. » Cette partie de la disposition, qui enjoint au saisissant de notifier le jour du dépôt du cahier des charges, ne peut être maintenue. On ne conçoit pas l'utilité de cette formalité, puisque, aux termes de l'art. 9 du projet, le saisi doit être assigné pour entendre statuer sur la validité de la saisie et le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges. — D'ailleurs, on ne voit nul motif d'exiger, pour la saisie des rentes, une prescription que l'art. 18 de la loi sur l'expropriation forcée n'a pas requise pour la saisie des immeubles. — On a évidemment emprunté la disposition dont il s'agit à l'art. 641 du Code de procédure civile, sans réfléchir que le système du projet en discussion n'a plus rien de commun avec celui de la loi qu'on veut abroger. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « La substitution du mot *tiers saisi* au mot *saisi* de l'art. 642 a pour but et pour effet de rendre le texte plus clair. — Le mot *saisi*, sans adjonction du mot *tiers*, semble désigner le créancier et non le débiteur des arrérages. Et c'est cependant du jour de la signification de la citation au débiteur des arrérages que le délai commence à courir. — Aussi Berriat de Saint-Prix prétendait-il, page 548, n<sup>o</sup> 61, que le mot *tiers* avait été omis. — L'omission étant réparée, l'article obtient l'approbation de la commission. » (Rapport de M. Savart.)

« Cette disposition fait cesser le doute que présente le texte de l'art. 642 du Code de procédure. Le délai de la dénonciation ne court que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. Cette disposition, conforme à l'art. 644, § 2 (loi française du 24 mai

1842), reçoit l'assentiment de la commission. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « L'art. 8 remplace avec des modifications l'article 643 du Code de procédure. — Le délai pour déposer au greffe les conditions de la vente, est réduit à dix jours; c'est une économie de temps. — Il n'y a plus obligation d'énoncer la hauteur du capital, que si ce capital est connu, constitue un chiffre déterminé. — On a supprimé l'obligation des publications faites à l'audience. Cette suppression est une conséquence de ce que la loi d'expropriation a aboli les publications, même pour la vente forcée des immeubles. — C'est une économie de temps et d'argent. » (Rapport de M. Savart.)

(3) « Il a paru convenable d'adopter une rédaction analogue à celle de l'art. 32 du titre de la *Saisie immobilière*. — D'un autre côté, il a paru utile de déterminer, d'une manière claire et précise, quel sera le tribunal compétent pour statuer sur la saisie. Sous ce rapport, l'on a cru essentiel d'énoncer une disposition formelle sur ce point. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(4) « Il est à remarquer qu'il est possible que la rente saisie soit frappée d'hypothèque, en vertu de constitution établie antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII. En ce cas, il existe des créanciers inscrits dont il est nécessaire de sauvegarder les droits. Or, on atteint ce but en prescrivant de faire à ces créanciers la sommation énoncée à l'article 33 du titre de la *Saisie immobilière*. — Il est certain qu'aujourd'hui encore il existe des rentes qui ont été légalement hypothéquées. Or, il n'est pas possible qu'une saisie ait lieu, sans que les créanciers inscrits, ayant un droit réel sur la chose, soient informés de la mesure grave qui atteint leur gage et soient ainsi mis à même de veiller à la conservation de leurs droits. — En conséquence, la commission propose la disposition qui formera le dernier alinéa de l'article.

« Du reste, le projet en discussion se référant expressément, dans diverses dispositions, aux articles 40, 41, 43, 62 et 67 du titre de la *Saisie immobilière*.

Art. 10. Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les dix jours à compter de l'expiration du délai de comparution.

Seront, de plus, observées les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 36 du titre de la Saisie immobilière.

Art. 11. Les dispositions des art. 37 et 38 du même titre de la Saisie immobilière seront aussi applicables à la présente loi.

Art. 12. En exécution du jugement rendu conformément à l'art. 10, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 8, l'indica-

tion du jour, de l'heure et du lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins cinq jours avant l'adjudication :

1<sup>o</sup> A la porte du domicile du saisi ;

2<sup>o</sup> A la porte du domicile du débiteur de la rente ;

3<sup>o</sup> A la principale porte de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu de l'adjudication ;

4<sup>o</sup> A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

tière, il est entendu que les créanciers inscrits légalement sur la rente saisie jouiront des avantages que leur assurent les articles que nous venons de citer et auxquels le projet se rapporte formellement. Toutefois, le délai énoncé à l'art. 76 est modifié par l'art. 21 du projet en discussion. — Il est bien entendu que le tribunal pourra désigner le juge de paix dans le ressort duquel il pensera que la rente peut se vendre avantageusement et que, sous ce rapport, l'article en discussion ne limite en aucune manière le droit du tribunal. C'est en ce sens que l'article est soumis au vote de la chambre. — La commission a pensé que la demande en validité doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, alors même qu'il aurait été fait une autre élection de domicile dans le titre de la créance. Un membre de la commission a cru toutefois devoir s'abstenir sur cette question, tranchée, dans le sens qui vient d'être exposé, par le texte précis de notre disposition conforme à la législation en vigueur. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — « Messieurs, l'art. 665 du Code de procédure civile faisait allusion aux hypothèques établies sur les rentes antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII, c'est-à-dire à une époque où certaines catégories de rentes avaient la nature d'immeubles. La loi française de 1842, sur la saisie des rentes, reproduit cet article sans modification et nous l'avons reproduit de même; nous n'avons pas cru devoir indiquer des précautions spéciales au profit des créanciers inscrits sur ces rentes, d'abord parce qu'ils reçoivent un avertissement suffisant par la publicité de la saisie elle-même et de toutes les formalités qui l'accompagnent, ensuite parce que les cas où les intérêts du créancier inscrit se trouvent en jeu, sont extrêmement rares, enfin parce que les créanciers inscrits ont les moyens ordinaires d'intervention pour faire valoir leurs droits. — Dans ces termes, messieurs, on n'a pas cru (et les explications que j'ai données à cet égard au sénat sont consignées au *Moniteur*), on n'a pas cru devoir s'arrêter à des précautions qui, à la rigueur, peuvent avoir leur utilité, mais dont l'absence ne peut préjudicier à aucun intérêt. — Je pense donc, messieurs, qu'on pourrait, sans inconvénient, ne pas introduire dans la loi le paragraphe additionnel dont il est question, non plus qu'un paragraphe additionnel correspondant à celui-ci et que la commission propose d'introduire dans l'article 26. »

M. VERRHAEGEN : « L'honorable ministre de la jus-

tice vient de dire qu'à la rigueur la précaution que nous indiquons peut avoir son utilité; eh bien, cela suffit pour que nous insérions cette précaution dans la loi. Il dit que les cas où cela pourrait être utile sont extrêmement rares; mais alors même que ces cas ne se présenteraient qu'une fois sur mille, ce ne serait pas une raison pour ne pas adopter une disposition qui mette tous les droits à couvert. Nous amendons le projet et il faut, dans tous les cas, qu'il retourne au sénat; il n'y a donc pas d'inconvénient à admettre la proposition. — Il y a, messieurs, d'anciennes rentes qui ont aujourd'hui la nature d'immeubles et qui, par conséquent, sont mises sur la même ligne que les biens immobiliers proprement dits; ces rentes peuvent elles-mêmes être grevées d'hypothèque, et c'est le cas que nous avons prévu. Le créancier hypothécaire inscrit sur ces rentes a tout autant d'intérêt à être averti que le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble ordinaire, pourquoi ne pas donner autant de garanties à l'un qu'à l'autre? Il ne s'agit en définitive que d'insérer quelques mots de plus dans la loi pour éviter toute espèce de difficultés. »

M. LELIÈVRE : « Les amendements énoncés aux deux premiers paragraphes ne sont pas contestés par M. le ministre. Quant au paragraphe additionnel proposé par la commission, il doit être admis à tous égards. Quand on rédige une loi importante, il faut évidemment la faire complète. Or, puisque, de l'aveu de M. le ministre de la justice, il existe des rentes qui sont légalement frappées d'hypothèque, pourquoi ne nous occuperions-nous pas de ces créanciers légalement inscrits? Les cas sont rares, mais enfin ils existent, et la loi doit s'occuper d'une hypothèse dont l'art. 26 du projet prévoit expressément l'existence. Je ne vois pas à quel titre les créanciers inscrits seraient complètement laissés à l'écart. Nous devons chercher à améliorer la loi de toute manière, et dès lors tandis que rien n'est plus facile que d'obvier à tout inconvénient, il me paraît impossible de laisser dans le projet une lacune regrettable. — La disposition contestée est du reste conforme au système admis par le projet concernant la saisie immobilière, et à tous égards elle figurera convenablement dans la loi dont nous nous occupons. Ne perdons pas de vue que l'art. 26 suppose l'existence des créanciers dont il s'agit. Par conséquent, rien de plus naturel que de régler leur position dans la poursuite et les formalités à observer vis-à-vis d'eux. » (Séance de la chambre des représentants, du 5 avril 1854.)

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 15. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément à l'art. 41 du titre de la *Saisie immobilière*, et il pourra être admis en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par l'art. 40 du même titre (1).

Art. 14. Les règles et formalités prescrites au titre de la *Saisie immobilière* par les art. 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 seront observées pour l'adjudication des rentes (2).

Art. 15. Si la rente exposée n'est pas portée à plus de dix fois le montant des intérêts annuels, le juge de paix fixe, pour la vente, une seconde séance à dix jours au moins et vingt jours au plus.

Dans cet intervalle, et cinq jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, de nouvelles annonces seront faites par les soins et sous la responsabilité du notaire, dans les formes prescrites précédemment; à cette seconde séance, le notaire adjugera la rente à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à dix fois le montant des intérêts annuels.

Cette disposition n'est applicable ni aux rentes viagères, ni aux rentes dont les arrérages ne sont pas exigibles en argent, ni aux autres rentes dont le revenu annuel, payable en écus, n'atteint pas la somme de soixante et quinze francs (5).

Art. 16. L'adjudication sera signifiée tant à la partie saisie qu'au tiers saisi : cette signification

sera faite à personne ou domicile et par extrait seulement.

L'extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie, du tiers saisi et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue.

Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans les huit jours de la signification faite à la partie saisie, conformément au § 1<sup>er</sup> du présent article.

Elles ne suspendent pas l'obligation du tiers saisi de servir provisoirement la rente à l'adjudicataire (4).

Art. 17. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé : en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien dans l'ordre du tableau (5).

Art. 18. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité ou de péremption contre la procédure antérieure au jugement de validité de la saisie, avant la clôture des débats sur la demande en validité et contre la procédure postérieure, au plus tard trois jours avant l'adjudication, le tout à peine de déchéance.

Il y sera procédé par les parties et statué par le tribunal, conformément aux art. 66 et 67 du titre de la *Saisie immobilière*.

Dans le cas prévu par l'art. 68 du même titre, il sera statué conformément à la disposition de cet article.

Art. 19. Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

1<sup>o</sup> Les jugements qui statueront sur les de-

(1) Les art. 13 et 14 rendent applicables à la saisie des rentes certaines dispositions du titre de la *Saisie immobilière*. Il va de soi, que certaines énonciations de ces dispositions, incompatibles avec la saisie des rentes, ne sauraient être appliquées à semblable saisie. Du reste, ces énonciations ne sont qu'accessoiries, tandis que les art. 13 et 14 du projet ont voulu se référer à la substance même des dispositions en matière d'expropriation. (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) Voir la note précédente.

(3) M. SAVART : « Il me sera facile de faire comprendre la nécessité de cette disposition. — Il est très-facile de savoir si une rente est mise à prix à dix fois le montant des intérêts lorsqu'il s'agit d'intérêts payables en argent ; mais lorsqu'elle est payable en nature, en denrées, en vin, etc., il est très-difficile de savoir si elle est mise à prix à dix fois le montant des intérêts. » (séance du sénat du 11 mars 1854.)

(4) « Il est évident que, conformément à ce qui est

statué par l'art. 53 du titre de la *Saisie immobilière*, la demande en nullité ne peut suspendre l'exécution du jugement énoncé à l'art. 9 du projet en discussion, et qu'en conséquence, pendant le procès, l'adjudicataire détenteur d'un titre auquel provision est due, doit avoir le droit de percevoir les annuités de la rente. Il est certain, en effet, que l'adjudicataire a en sa faveur une présomption qui légitime de sa part la jouissance provisoire de l'objet qui lui a été adjudgé. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(5) M. SAVART : « Je propose d'ajouter à la fin de l'article 17, les mots « dans l'ordre du tableau. » Voici pourquoi. On dit que la poursuite appartient à l'avoué le plus ancien. — On pourrait se demander si c'est le plus ancien par l'âge ou le plus ancien par titre. D'autre part, si deux avoués étaient nommés le même jour, on pourrait se demander quel est le plus ancien. — En suivant l'ordre du tableau, comme il faut toujours qu'ils figurent les uns à la suite des autres, il n'y a pas de doute possible. » (séance du 11 mars.)

mandes en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elles n'aient été intentées pour collusion ou fraude (1);

2<sup>o</sup> Les jugements ou ordonnances de remise;

3<sup>o</sup> Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité;

4<sup>o</sup> Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

Art. 20. L'appel de tous autres jugements sera réglé conformément aux dispositions des art. 70 et 71 du titre de la *Saisie immobilière*.

(1) Le projet du gouvernement adopté par le sénat portait :

Art. 19. Aucun jugement par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel :

« 1<sup>o</sup> Les jugements ou ordonnances de remises ;

« 2<sup>o</sup> Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité ;

« 3<sup>o</sup> Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution. »

— La commission de la chambre proposa la rédaction suivante :

Art. 19. § 1<sup>er</sup>. Aucun jugement ou arrêt par défaut, etc.

§ 2. Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

« 1<sup>o</sup> Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion et fraude ;

« 2<sup>o</sup> Les jugements ou ordonnances de remises ;

« 3<sup>o</sup> Les jugements qui statuent, etc. ;

« 4<sup>o</sup> Les ordonnances de référé, etc. »

(Le reste comme ci-dessus.)

« La commission pense, disait le rapporteur, qu'il faut énoncer une disposition analogue à celle de l'art. 69 du titre de la *Saisie immobilière*, quant aux jugements qui statuent sur la demande en subrogation formée contre le poursuivant. — On comprend, en effet, qu'en cette matière et en présence de l'art. 17, il peut y avoir lieu à demande en subrogation, et dès lors il est rationnel d'adopter en entier la disposition de l'art. 69, relative à l'expropriation immobilière. Les motifs qui ont dicté ce dernier s'appliquent parfaitement à l'espèce. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(Voir plus loin la note sous l'art. 21.)

(2) M. SAVART : « Le but de la commission, en adoptant cette modification, a été de mettre l'art. 20 en harmonie avec l'art. 8 de la loi sur la compétence civile. D'après cette loi, lorsque le capital déterminé est de plus de 2,000 francs, on peut appeler ; et quand le capital n'est pas déterminé, on peut le déterminer pour certains objets par les mercuiales. Nous avons donc cru devoir modifier la rédaction primitive de l'art. 20 pour la mettre en harmonie avec l'art. 8 de la loi sur la compétence civile. » (Sénat, séance du 11 mars 1854.)

(3) M. LELIÈVRE, rapporteur : « Je dois d'abord justifier l'amendement de la commission énoncé à l'art. 19. L'amendement a pour objet de rétablir le texte de l'art. 69 du titre de la *Saisie immobilière*, texte que le projet mutilé sans aucun motif. Je ne puis vraiment concevoir pourquoi le projet, en re-

Sera, de plus, observée la disposition de l'article 72 du même titre, si la rente, déterminée par le capital ou par les mercuiales, lorsqu'il s'agit d'objets appréciables de cette manière, et, à défaut de ces éléments, par le saisissant, n'exécède pas la valeur de deux mille francs (3).

Art. 21. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la subrogation pourra être demandée dans le cas prévu par l'art. 59 du titre de la *Saisie immobilière*, et, en ce cas, sera aussi observé l'art. 60 du même titre (5).

produisant le texte de l'art. 69 dont il s'agit, en retranche la partie que la commission propose de rétablir. — Ne pas admettre notre proposition, c'est évidemment faire supposer que le projet exclut la disposition retranchée. Il n'est pas possible de donner une autre explication raisonnable de la mutilation qu'on fait subir à l'art. 69. Si on reproduit quelques dispositions d'un article de loi antérieure et que l'on supprime une partie de cet article, n'est-il pas évident qu'on est censé répudier la partie supprimée ? — M. le ministre de la justice prétendait hier, comme il prétendra encore aujourd'hui, qu'en cas de silence du projet sur les demandes en subrogation et en distraction, l'on doit nécessairement se référer aux dispositions de la loi sur l'expropriation forcée. Il n'en est pas ainsi. En France, où on avait fait l'erreur que M. le ministre de la justice vous convie à commettre, les tribunaux ont décidé que les dispositions du titre de la *Saisie immobilière* relativement à la distraction ne pouvaient être appliquées à la saisie des rentes.

« Voici ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Douai, du 12 juin 1846 (Sirey, 1846, part. II, p. 473) : « Le délai d'appel des jugements rendus sur les demandes en revendication ou en distraction formées par des tiers en matière de saisie de rentes est de trois mois, à partir de la signification à domicile, selon la règle générale. Le délai de huit jours fixé par l'art. 651 ne s'applique qu'à l'appel des jugements statuant sur des moyens de nullité ou autres incidents relatifs à la procédure. *C'est égard il n'en est pas comme en matière de saisie immobilière.* » Ainsi, en France, parce qu'on n'a pas eu soin de se référer à certaines dispositions du titre de la *Saisie immobilière*, on a décidé que ces dispositions n'étaient pas applicables à la saisie des rentes. — Voilà ce qui prouve évidemment combien il est dangereux d'admettre le système de M. le ministre ; voilà qui établit que les tribunaux n'appliqueront pas à la saisie des rentes les dispositions du titre de l'*Expropriation* auxquelles le projet en discussion ne se rapportera pas formellement ; à plus forte raison, lorsque le projet n'aura adopté qu'une partie d'un article du titre de la *Saisie immobilière*, se gardera-t-on bien de penser que la partie supprimée doit néanmoins recevoir son application à la saisie des rentes. — Je ne conçois pas, du reste, qu'on laisse subsister des doutes sérieux sur l'exécution de la loi, alors que nous pouvons les faire disparaître par des dispositions formelles.

« Quant à moi, messieurs, j'estime qu'alors que nous pouvons trancher facilement des questions douteuses qui peuvent donner lieu à des contestations

Art. 22. Les demandes en distraction seront formées et jugées conformément aux art. 62, 63, 64 et 65 du même titre de la *Saisie immobilière*. Dans le cas énoncé au dernier alinéa du même

article 65, le tribunal fixera un nouveau délai pour l'adjudication, conformément à l'art. 9 de la présente loi.

Art. 23. Faute par l'adjudicataire de faire les

sérieuses, nous devons nécessairement ne pas les négliger. En cela nous rendrons un service éminent à la chose publique. Je persiste donc à soutenir des amendements qui ont une utilité incontestable. — Ces raisons justifient évidemment les propositions de la commission en ce qui concerne les divers articles soumis à vos délibérations. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'arrêt que vient de citer l'honorable M. Lelièvre me paraît excessivement sévère et blesser un peu les règles de l'interprétation. Il est de toute évidence, ainsi que je l'ai dit hier, que ce qui concerne la subrogation et la distraction, dans la loi sur l'expropriation forcée, doit être étendu de plein droit, en vertu de l'analogie, à la loi sur la saisie des rentes pour les cas très-rare où les questions de subrogation et de distraction peuvent se présenter. — En effet, messieurs, non-seulement cela résulte, j'ai eu l'honneur de le dire hier, de l'exposé des motifs et des rapports faits sur le projet, mais encore du devoir du juge, qui doit toujours, dans les cas qui se présentent, suivre les règles de l'analogie et les appliquer dans toute leur étendue. — En effet, l'analogie est la voie de raisonnement que le juge doit suivre constamment, lorsqu'il se trouve dans le cas de devoir juger une contestation, puisqu'il est obligé de juger, qu'il ne lui est pas permis de dire qu'il ne jugera pas. — Or, sans aucune difficulté, sans violer aucune règle d'interprétation et de raisonnement, le juge doit être amené naturellement à appliquer à la subrogation et à la distraction toutes les dispositions de la loi sur l'expropriation forcée qui ont rapport à ces deux incidents lorsqu'ils surviennent parfois en matière de saisie e.

« Je persiste donc à croire que je suis dans le vrai lorsque je dis que les dispositions additionnelles qui forment les art. 21 et 22 sont inutiles dans la loi sur la saisie des rentes, que l'esprit de la loi suffit pour amener le juge à faire application, en matière de saisies des rentes, des dispositions sur ces incidents qui ont été libellées dans la loi sur l'expropriation forcée; et je répète que si la cour de Douai admet que les dispositions de principe relatives à la subrogation et à la distraction sont applicables aux saisies de rentes, elle aurait dû appliquer également les dispositions réglementaires relatives aux délais et aux formes que l'on doit suivre en matière de subrogation et de distraction. — Voilà, je crois, les véritables principes. Vous ne pouvez pas vous laisser influencer par un arrêt qui peut avoir été trop sévère ou s'être présenté dans des circonstances que nous ne connaissons pas. Les principes que je rapporte sont exacts; l'analogie sera la règle que le juge suivra en toute sécurité dans cette circonstance. — Je suis donc d'opinion que l'addition des articles 21 et 22 est inutile. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Messieurs, nous devons naturellement faire la meilleure loi possible. Or, n'est-il pas évident que nous ne pouvons garder le silence sur des questions qui peuvent se présenter chaque jour, et ainsi engager les citoyens dans des difficultés qu'un législateur prudent doit néces-

sairement prévenir. Eh bien, les monuments de jurisprudence prouvent que les tribunaux n'admettent pas le système qu'en cas de silence du projet de la saisie des rentes, l'on doit se référer au projet de saisie immobilière. — La Cour de Douai et d'autres tribunaux ont condamné cette prétention. Or, puisqu'il y a matière à doute sérieux, les raisons les plus puissantes ne doivent-elles pas nous engager à nous expliquer à cet égard dans le projet en discussion d'une manière claire et précise? Comment laisserions-nous à l'arbitraire des tribunaux des points de droit que nous pouvons décider d'une manière irrévocable? »

M. LE PRÉSIDENT : « Nous revenons au n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> du § 2 de l'art. 19 : « 1<sup>o</sup> Les jugements qui statueront « sur la demande en subrogation contre le pour- « suivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour « collusion ou fraude. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je voudrais une explication de l'honorable rapporteur. — Le paragraphe de l'article 19 porte : « Les jugements qui « statueront sur la demande en subrogation contre « le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée « pour collusion ou fraude. » La subrogation, aux termes de l'art. 58 de la loi sur l'expropriation forcée, peut être demandée dans ce cas-ci : « Faute par « le créancier saisissant... » Je demanderai d'où il résulte que cet article 58 de la loi d'expropriation forcée est applicable en matière de rente; car il n'en est pas fait mention dans les dispositions de la loi. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « L'amendement de la commission doit nécessairement être maintenu en présence de la décision de la Chambre, et d'ailleurs parce qu'il n'est pas possible de ne reproduire qu'en partie la disposition de l'art. 69 du titre de la *Saisie immobilière*, alors que M. le ministre convient que même la partie qui concerne la subrogation, et énoncée à l'amendement de la commission, est conforme à l'esprit du projet. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, la demande que j'ai faite à l'honorable rapporteur avait précisément pour but de le forcer à reconnaître virtuellement que l'on était obligé d'étendre les dispositions de la loi sur l'expropriation forcée à la saisie des rentes. Car il n'y a dans le projet de loi sur la saisie des rentes, tel qu'il est sorti des mains de la commission, aucune disposition analogue à l'art. 58 de la loi d'expropriation forcée. — L'art. 58 pose un cas de subrogation qui se présente lorsque le créancier saisissant n'a plus poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'art. 57. Dans ce cas il y a subrogation, comme dans l'art. 59 il y a subrogation en cas de collusion ou fraude. — Eh bien, l'art. 58 devrait être, ce me semble, inscrit dans la loi sur la saisie des rentes au même titre que l'art. 59. — Vous voyez donc bien que lorsque je disais tantôt qu'il était inutile de parler de la subrogation, parce que la subrogation est comprise de plein droit dans la loi sur la saisie des rentes, j'avais raison d'invoquer l'analogie, car évidemment le paragraphe actuellement en discussion, qui est ajouté sous le 1<sup>o</sup>

justifications prescrites par l'art. 50 du titre de la *Saisie immobilière*, ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à la folle enchère devant le même notaire, sans préjudice des autres voies de droit.

Il y sera procédé conformément aux art. 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du même titre. Néanmoins les nouvelles affiches et la signification prescrite par l'art. 76, précéderont de cinq jours au moins celui de la nouvelle adjudication, et les moyens de nullité seront jugés conformément à ce qui est statué à l'art. 48 de la présente loi relativement aux nullités proposées contre la procédure postérieure au jugement de validité.

Art. 24. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée, il sera procédé conformément à l'art. 80 du titre de la *Saisie immobilière*.

Néanmoins le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

Art. 25. L'art. 81 du titre de la *Saisie immobilière* est également applicable au présent titre.

Art. 26. Lorsqu'une rente aura été saisie réel-

lement et que la saisie aura été dénoncée, il sera libre au poursuivant et au saisi, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de la saisie en vente volontaire, conformément à l'article 82 du titre de la *Saisie immobilière*.

Ils présenteront, à cet effet, requête au président du tribunal qui doit connaître de la saisie, lequel statuera conformément à l'art. 83 du même titre.

Les créanciers inscrits, ayant hypothèque établie antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII, seront aussi sommés, cinq jours au moins avant l'adjudication, de comparaître à la vente conformément au même article (1).

Seront de plus applicables, les art. 85 et 86 du titre ci-dessus indiqué.

Art. 27. Lorsqu'il existera, antérieurement au dépôt au greffe du cahier des charges, un jugement ordonnant la vente des rentes saisies, dans le cas où la vente des rentes a lieu aux enchères, en vertu de décisions judiciaires, le saisi pourra, après ce dépôt, appeler le saisissant en référé pour être procédé et statué conformément à

de l'article 19, porte sur l'article 58 de la loi sur les expropriations forcées, qui est censé répété dans la loi sur la saisie des rentes. Je ne puis pas le comprendre autrement. Le paragraphe additionnel qu'on nous propose s'applique évidemment à la subrogation fondée sur la négligence, et rien, dans la loi, n'a déclaré que la négligence fût un titre à la subrogation. Il faut s'en référer à la loi sur les expropriations forcées.»

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Je fais d'abord remarquer à M. le ministre de la justice qu'il fait le procès à la chambre qui vient de voter les art. 21 et 22 nouveaux proposés par la commission. Du reste, je prie M. le ministre de remarquer que, d'après l'art. 17 du projet, une rente peut être saisie par deux créanciers. Or l'art. 21 nouveau annonce clairement dans quel cas il devra y avoir lieu à subrogation, c'est dans l'hypothèse énoncée à l'art. 59 du titre de la *Saisie immobilière*. — Cette disposition est relative non-seulement au cas de fraude ou de collusion, mais aussi à celui de négligence, et cela est si vrai que cet art. 59 décrit même les caractères de la négligence. En conséquence en se référant à l'art. 59 du titre de l'*Expropriation*, nous comprenons les divers cas de subrogation, celui de collusion et l'hypothèse de négligence. — Or puisque l'art. 17 du projet en discussion prévient le cas où il existe deux saisissants, rien de plus naturel que d'énoncer dans l'art. 21 nouveau que la subrogation pourra être demandée dans le cas de l'art. 59 du titre de l'*Expropriation*. Il n'est pas nécessaire de se référer à l'article 58 du même titre, parce que l'art. 59 comprend l'hypothèse de cette disposition ; il est relatif, d'après ses termes mêmes, à la négligence du saisissant, comme à la collusion. — En conséquence il comprend d'une manière générale tous les cas où il y a lieu à subrogation. — Je persiste donc à soutenir que les amendements de la commission de-

valent être admis et pour maintenir celui qu'elle propose à l'art. 19, n<sup>o</sup> 1, il y a un motif sans réplique, c'est qu'en reproduisant l'art. 69 du titre de la *Saisie immobilière*, l'on ne peut autoriser une suppression de la partie de ce dernier article relative à la subrogation. — Sans cela il ne sera pas possible de soutenir que le projet en discussion a voulu adopter une disposition qu'il aurait supprimée formellement. Suppression d'autant plus remarquable que le projet énonce en termes exprès le surplus de la disposition de l'art. 69. Ces considérations démontrent à l'évidence la justesse des amendements que je défends. » — La disposition est mise aux voix et adoptée. (Chambre des représentants, séance du 6 avril.)

« Bien qu'il paraisse évident à votre commission que pour tout ce qui concerne la subrogation et la distraction, il faille avoir recours aux principes généraux établis dans la loi sur l'expropriation, et qu'il n'y ait pas nécessité absolue de libeller derechef et de répéter dans la loi sur les rentes des dispositions déjà existantes dans la loi d'expropriation, comme ce qui abonde ne nuit pas, la commission adopte. » (Rapport de M. S. avant après renvoi.)

(1) M. LELIÈVRE : « Messieurs, la disposition additionnelle proposée par la commission est la conséquence nécessaire de l'amendement adopté par la chambre sur l'art. 9. Du moment qu'on croit devoir prendre égard à la position des créanciers légalement inscrits, en vertu d'hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII, l'on conçoit qu'en matière de conversion de la saisie en vente volontaire, ces créanciers doivent être sommés de comparaître à la vente. Il est donc évident que la proposition de la commission n'est que l'exécution de la décision de la chambre et tend à compléter le projet. » (Chambre des représentants, séance du 6 avril 1854.)

l'article 89 du titre de la Saisie immobilière.

Art. 28. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il est prescrit au titre de la distribution par contribution, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1<sup>er</sup> novembre 1798) (1).

Art. 29. Les formalités et délais prescrits par les articles 1, 2, 4, 6, 8, 9, 10 et 12, seront observés, à peine de nullité ou de péremption.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

La péremption aura lieu de plein droit, lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 30. Les ventes judiciaires de rentes constituées sur particuliers, commencées antérieurement à la mise à exécution du présent titre, con-

tinueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur (2).

Les ventes seront censées commencées si le cahier des charges a été déposé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. CH. FAIDER.

419. — 15 AOUT 1854. — *Arrêté royal qui approuve le tracé de la route de Riempst à Hallembaye.* (Monit. du 18 août 1854.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 27 mai 1852, décrétant la construction et fixant le tracé de la route de Riempst à Hallembaye :

Vu le plan indiquant un nouveau tracé étudié pour la deuxième section de cette route, comprise entre Sichen et Eben ;

Considérant que ce tracé constitue une amélioration réelle, tant sous le rapport de l'économie

(1) « L'article ordonne que la distribution des prix, provenant de la vente des rentes, soit faite par contribution, en exceptant toutefois le cas où la rente aurait été affectée d'hypothèque avant la loi du 1<sup>er</sup> novembre 1798. Les deniers fournis par l'acquéreur d'une rente doivent servir à payer, et le créancier qui a poursuivi et les créanciers qui ont formé opposition au prix de la vente. — Si le poursuivant est seul créancier, à lui l'intégralité du prix jusqu'à concurrence de ce qu'il a bon en principal, intérêts et frais. Le surplus, s'il en existe, retourne en mains de celui à qui la rente vendue appartenait. — Si, au contraire, plusieurs créanciers se présentent, tous (sauf les privilégiés) ont des droits égaux sur le prix auquel la rente a été adjugée. — Ils ont un mois pour s'entendre entre eux. — Ce délai écoulé, à la requête du créancier le plus diligent, le président nomme un juge-commissaire chargé de la distribution par contribution. — Alors chaque créancier non privilégié reçoit au marc le franc au prorata de ce qui lui est dû. — Cependant, avant la publication de la loi du 1<sup>er</sup> novembre 1798 qui a mobilisé toutes les rentes, il y avait des rentes mobilières et des rentes immobilières. Ces dernières pouvaient être affectées d'hypothèques. — Les hypothèques prises à une époque où cela était licite doivent encore avoir leur puissance aujourd'hui. La loi n'a pas d'effet rétroactif. — C'est pourquoi le projet soumis, comme la loi de brumaire an VII et le Code civil, respecte les hypothèques établies sur des rentes immobilières, antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1798. — Un membre fait observer qu'il y a absence de l'obligation de faire notifier la saisie et les poursuites aux créanciers inscrits, ayant hypothèque sur la rente par suite de leurs droits antérieurs à la loi de brumaire an VII. — Suivant lui, dans l'art. 6, on devrait imposer au poursuivant l'obligation de dénoncer la saisie aux créanciers inscrits, et dans l'art. 9 ordonner de donner

assignation aux créanciers inscrits au domicile élu aux mêmes effets qu'au saisé. » (Rapport de M. Savart.)

(2) « L'article n'est qu'une disposition transitoire pour régler la marche à suivre lorsque des poursuites, commencées sous l'empire du Code de procédure civile, pour parvenir à la vente des rentes constituées sur des particuliers, ne sont pas parachevées à l'époque de la mise en vigueur du projet. — Si les poursuites sont avancées au point que le dépôt du cahier des charges soit effectué, elles continueront avec les trois publications, la vente par devant le tribunal entier et les formalités du Code de procédure. — Si, au contraire, le cahier des charges n'a pas été déposé, le saisissant se conforme aux prescriptions du projet. » (Rapport de M. Savart.)

« Cet article a pour objet de prévenir les inconvénients, résultant toujours du passage d'une législation à l'autre. Il contient des mesures analogues à celles qui ont été admises en matière de saisie immobilière. Si, antérieurement au jour où le projet en discussion sera exécutoire, le saisissant a déposé le cahier des charges, conformément à l'art. 643 du Code de procédure civile, la saisie sera poursuivie suivant les dispositions de ce Code. Si, au contraire, ce cahier des charges n'a pas été déposé, ce sera la loi nouvelle qui devra être observée. Il résulte de là que, si le saisissant s'est borné à notifier antérieurement la saisie, comme le prescrit l'art. 641 du Code de procédure, il devra, au plus tard dans les dix jours à partir de la mise à exécution de la loi nouvelle, se conformer à l'art. 8 du projet en discussion, déposer le cahier des charges et poursuivre la saisie d'après les formalités établies par la loi nouvelle. — Il va de soi que tous les actes légalement accomplis avant la mise à exécution du projet, sont valables et doivent être respectés. » (Rapport de M. Lelièvre.)